



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-10**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed February 17, 2006

Regulation Outline

Citation.	.1
Definitions.	.2
Act — Loi	
Board — Office	
designated representative — représentant désigné	
District — district	
eligible producer — producteur habilité	
member — membre	
person — personne	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Membership of Board.	.3
Term of office.	.4
Appointment of designated representatives for purposes of holding office.	.5
Appointment of designated representatives for voting purposes. . .	.6
Qualifications of members.	.7
Nominations.	.8
Annual general meetings.	.9
District meetings.	.10
Notice of meeting.	.11
Voters list.	.12
Qualifications of voters at annual general meetings.	.13
Qualifications of voters at District meetings.	.14
Election of members.	.15
Vacancy on Board.	.16
Removal of member.	.17
Powers of Board.	.18

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-10**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 17 février 2006

Sommaire

Citation.	.1
Définitions.	.2
district — District	
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
personne — person	
Plan — Plan	
producteur — producer	
producteur habilité — eligible producer	
produit réglementé — regulated product	
représentant désigné — designated representative	
zone réglementée — regulated area	
Membres de l'Office.	.3
Durée du mandat.	.4
Nomination de représentants désignés pour occuper un poste. . . .	.5
Nomination de représentants désignés pour voter.	.6
Qualités requises des membres.	.7
Déclarations de candidature.	.8
Assemblées générales annuelles.	.9
Assemblées de district.	.10
Avis d'assemblée.	.11
Liste des électeurs.	.12
Qualités requises pour voter lors des assemblées générales annuelles.	.13
Qualités requises pour voter lors des assemblées de district. . . .	.14
Élection des membres.	.15
Vacance au sein de l'Office.	.16
L'Office peut démettre un membre.	.17
Pouvoirs de l'Office.	.18

Advisory committees.	19	Comités consultatifs.	19
By-laws.	20	Règlements administratifs.	20
Transitional provision.	21	Disposition transitoire.	21
Commencement.	22	Entrée en vigueur.	22

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Potato Plan Administration Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Natural Products Act*. (*Loi*)

“Board” means Potatoes New Brunswick. (*Office*)

“designated representative” means an individual appointed under section 5 or 6. (*représentant désigné*)

“District” means a district described in section 3. (*district*)

“eligible producer” means a producer who cultivates the regulated product on at least 4 acres of land. (*producteur habilité*)

“member” means a member of the Board. (*membre*)

“person” means an individual, corporation, partnership or cooperative. (*personne*)

“Plan” means the Plan as defined in the *Potato Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*Plan*)

“producer” means a person engaged in the production and marketing of the regulated product within the regulated area. (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Potato Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *Potato Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux pommes de terre - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« district » District décrit à l’article 3. (*District*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels*. (*Act*)

« membre » Membre de l’Office. (*member*)

« Office » Pommes de terre Nouveau-Brunswick. (*Board*)

« personne » Particulier, corporation, société en nom collectif ou coopérative. (*person*)

« Plan » S’entend du Plan selon la définition qu’en donne le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux pommes de terre - Loi sur les produits naturels*. (*Plan*)

« producteur » Personne s’occupant de la production et de la commercialisation du produit réglementé dans la zone réglementée. (*producer*)

« producteur habilité » Producteur qui cultive le produit réglementé sur un terrain d’au moins 4 acres. (*eligible producer*)

« produit réglementé » S’entend du produit réglementé selon la définition qu’en donne le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux pommes de terre - Loi sur les produits naturels*. (*regulated product*)

« représentant désigné » Particulier nommé en vertu de l’article 5 ou 6. (*designated representative*)

« zone réglementée » S’entend de la zone réglementée selon la définition qu’en donne le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux pommes de terre - Loi sur les produits naturels*. (*regulated area*)

Membership of Board

- 3(1) The Board shall consist of nine members.
- 3(2) One member shall be elected for District 1, consisting of Madawaska County and the parishes of Saint-Quentin and Grimmer in Restigouche County.
- 3(3) One member shall be elected for District 2A, consisting of the parish of Drummond in Victoria County.
- 3(3.1) One member shall be elected for Districts 1 and 2A by eligible producers and designated representatives from those districts..
- 3(4) Two members shall be elected for District 2B, consisting of Victoria County excluding the parish of Drummond.
- 3(5) Three members shall be elected for District 3, consisting of Carleton County.
- 3(6) One member shall be elected for District 4, consisting of the counties of Saint John, Charlotte, Kings, Queens, Sunbury, York, Gloucester, Northumberland, Kent, Westmorland, Albert and Restigouche, excluding the parishes of Saint-Quentin and Grimmer.
- 3(7) Repealed: 2014-49
- 3(8) An individual shall only sit as one member during his or her term of office.
- 2014-49

Term of office

- 4(1) Each elected member shall hold office for a 3-year term and shall assume office at the first meeting of the Board after the next annual general meeting of producers and designated representatives.
- 4(2) No person shall be a member for more than 2 consecutive terms.

Appointment of designated representatives for purposes of holding office

- 5(1) Subject to subsections (2) to (4), where an eligible producer is a corporation, partnership or cooperative and wishes to hold office as a member, the eligible producer shall appoint one individual as a designated representa-

Membres de l'Office

- 3(1) L'Office se compose de neuf membres.
- 3(2) Un membre est élu pour le district 1, qui comprend le comté de Madawaska et les paroisses de Saint-Quentin et de Grimmer dans le comté de Restigouche.
- 3(3) Un membre est élu pour le district 2A, qui comprend la paroisse de Drummond dans le comté de Victoria.
- 3(3.1) Des producteurs habilités et des représentants désignés des districts 1 et 2A élisent un membre pour ces districts.
- 3(4) Deux membres sont élus pour le district 2B, qui comprend le comté de Victoria à l'exclusion de la paroisse de Drummond.
- 3(5) Trois membres sont élus pour le district 3, qui comprend le comté de Carleton.
- 3(6) Un membre est élu pour le district 4, qui comprend les comtés de Saint John, de Charlotte, de Kings, de Queens, de Sunbury, de York, de Gloucester, de Northumberland, de Kent, de Westmorland, d'Albert et de Restigouche, à l'exception des paroisses de Saint-Quentin et de Grimmer.
- 3(7) Abrogé : 2014-49
- 3(8) Un particulier ne peut occuper qu'un seul poste à titre de membre pendant la durée de son mandat.
- 2014-49

Durée du mandat

- 4(1) Les membres sont élus pour un mandat de trois ans; ils entrent en fonction lors de la première réunion de l'Office qui a lieu après la prochaine assemblée générale annuelle des producteurs et des représentants désignés.
- 4(2) Nul ne peut être membre pour plus de deux mandats consécutifs.

Nomination de représentants désignés pour occuper un poste

- 5(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsqu'un producteur habilité est une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative et qu'il désire occuper un poste de membre, le producteur habilité nomme un seul particulier comme représentant désigné pour repré-

tive to act on behalf of the eligible producer and shall file the designation with the Board.

5(2) Where an eligible producer is a corporation or co-operative incorporated in New Brunswick, the designated representative must be an officer or shareholder of the eligible producer.

5(3) Where an eligible producer is a corporation or co-operative incorporated outside New Brunswick, the designated representative must be a principal officer of the eligible producer in New Brunswick.

5(4) Where an eligible producer is a partnership, the designated representative must be a partner of the eligible producer.

5(5) Only the designated representative appointed by an eligible producer under subsection (1) shall be a member on behalf of the eligible producer.

Appointment of designated representatives for voting purposes

6(1) Subject to subsections (2) and (3), where an eligible producer is a corporation, partnership or cooperative and wishes to vote at an annual general meeting or a District meeting, the eligible producer shall appoint one individual as a designated representative to act on behalf of the eligible producer and shall file the designation with the Board.

6(2) Where an eligible producer is a corporation or co-operative, the designated representative must be a principal officer or shareholder of the eligible producer.

6(3) Where an eligible producer is a partnership, the designated representative must be a partner of the eligible producer.

6(4) Subject to subsection (5), an eligible producer who is an individual may appoint one individual as a designated representative to vote at an annual general meeting or a District meeting on behalf of the eligible producer and shall file the designation with the Board.

6(5) An eligible producer who is an individual may not appoint himself or herself as a designated representative under subsection (4).

senter le producteur habilité et dépose la désignation auprès de l'Office.

5(2) Lorsqu'un producteur habilité est une corporation ou une coopérative constituée au Nouveau-Brunswick, le représentant désigné doit être un dirigeant ou un actionnaire du producteur habilité.

5(3) Lorsqu'un producteur habilité est une corporation ou une coopérative constituée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, le représentant désigné doit être un dirigeant principal du producteur habilité au Nouveau-Brunswick.

5(4) Lorsqu'un producteur habilité est une société en nom collectif, le représentant désigné doit être un associé du producteur habilité.

5(5) Seul le représentant désigné qui est nommé par un producteur habilité en vertu du paragraphe (1) peut devenir membre pour représenter le producteur habilité.

Nomination de représentants désignés pour voter

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un producteur habilité est une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative et qu'il désire voter lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée de district, le producteur habilité nomme un seul particulier comme représentant désigné pour représenter le producteur habilité et dépose la désignation auprès de l'Office.

6(2) Lorsqu'un producteur habilité est une corporation ou une coopérative, le représentant désigné doit être un dirigeant principal ou un actionnaire du producteur habilité.

6(3) Lorsqu'un producteur habilité est une société en nom collectif, le représentant désigné doit être un associé du producteur habilité.

6(4) Sous réserve du paragraphe (5), un producteur habilité qui est un particulier peut nommer un seul particulier comme représentant désigné pour voter en son nom lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée de district et le producteur habilité dépose la désignation auprès de l'Office.

6(5) Un producteur habilité qui est un particulier ne peut se nommer lui-même comme représentant désigné en vertu du paragraphe (4).

6(6) Only the designated representative appointed by an eligible producer under subsection (1) or (4) shall vote at an annual general meeting or a District meeting on behalf of the eligible producer.

6(7) An eligible producer who is an individual and has appointed a designated representative shall not vote at an election.

Qualifications of members

7(1) Subject to subsections (2) and (3), a person shall not hold office as a member representing a District unless the person

- (a) is an individual,
- (b) is an eligible producer, and
- (c) resides in the District.

7(2) A designated representative of an eligible producer that is a corporation or cooperative may hold office as a member representing a District if

- (a) the eligible producer
 - (i) has filed the designation with the Board,
 - (ii) is incorporated in Canada, and
 - (iii) resides in the District, and
- (b) the designated representative
 - (i) where the eligible producer is incorporated in New Brunswick, is an officer or shareholder of the eligible producer,
 - (ii) where the eligible producer is incorporated outside New Brunswick, is a principal officer of the eligible producer in New Brunswick,
 - (iii) is engaged in the business of farming as his or her principal occupation, and
 - (iv) resides in the District.

6(6) Seul le représentant désigné qui est nommé par un producteur habilité en vertu du paragraphe (1) ou (4) peut voter lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée de district pour représenter le producteur habilité.

6(7) Un producteur habilité qui est un particulier et qui a nommé un représentant désigné ne peut voter à une élection.

Qualités requises des membres

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne ne peut occuper un poste de membre représentant un district à moins qu'elle ne satisfasse aux conditions suivantes :

- a) elle est un particulier;
- b) elle est un producteur habilité;
- c) elle réside dans le district.

7(2) Le représentant désigné d'un producteur habilité qui est une corporation ou une coopérative peut occuper un poste de membre représentant un district si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le producteur habilité :
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Office,
 - (ii) est constitué en corporation au Canada,
 - (iii) réside dans le district;
- b) le représentant désigné :
 - (i) est un dirigeant ou un actionnaire du producteur habilité lorsque le producteur habilité est constitué en corporation au Nouveau-Brunswick,
 - (ii) est un dirigeant principal du producteur habilité au Nouveau-Brunswick lorsque le producteur habilité est constitué en corporation à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
 - (iii) a comme principale occupation l'exploitation d'une ferme,
 - (iv) réside dans le district.

7(3) A designated representative of an eligible producer that is a partnership may hold office as a member representing a District if

- (a) the eligible producer
 - (i) has filed the designation with the Board,
 - (ii) has filed a declaration with the Board that the designated representative is a partner of the eligible producer, and
 - (iii) resides in the District, and
- (b) the designated representative
 - (i) is a partner of the eligible producer,
 - (ii) is engaged in the business of farming as his or her principal occupation, and
 - (iii) resides in the District.

7(4) No individual may stand for election as a member or act as a member for more than one District at the same time.

7(5) A designated representative shall hold office as a member only for so long as he or she remains a designated representative.

7(6) Where an eligible producer notifies the Board that an individual who is a member has ceased to be its designated representative or where it is brought to the attention of the Board that an individual who is a member has ceased to be the designated representative of an eligible producer, the Board shall declare the member's position vacant.

7(7) Notwithstanding any other provision in this section, the Board may exempt a person from a residency requirement in this section and permit the person to stand for election as a member or act as a member for a District other than the District in which the person resides.

7(8) A person who is exempted under subsection (7) shall not stand for election as a member or act as a member for any District other than the District permitted under subsection (7).

7(3) Le représentant désigné d'un producteur habilité qui est une société en nom collectif peut occuper un poste de membre représentant un district si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le producteur habilité :
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Office,
 - (ii) a déposé une déclaration auprès de l'Office établissant que le représentant désigné est un associé du producteur habilité,
 - (iii) réside dans le district;
- b) le représentant désigné :
 - (i) est un associé du producteur habilité,
 - (ii) a comme principale occupation l'exploitation d'une ferme,
 - (iii) réside dans le district.

7(4) Nul ne peut se porter candidat au poste de membre ou agir comme membre de plus d'un district à la fois.

7(5) Un représentant désigné occupe son poste de membre tant qu'il conserve la qualité de représentant désigné.

7(6) Lorsqu'un producteur habilité avise l'Office qu'un particulier qui est un membre a cessé d'être son représentant désigné ou lorsqu'il est porté à l'attention de l'Office qu'un particulier qui est un membre a cessé d'être le représentant désigné d'un producteur habilité, l'Office déclare le poste du membre vacant.

7(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, l'Office peut exempter une personne d'une exigence de résidence prévue au présent article et lui permettre de se porter candidat au poste de membre ou d'agir comme membre pour un district autre que le district dans lequel elle réside.

7(8) La personne qui est exemptée en vertu du paragraphe (7) ne peut se porter candidat au poste de membre ou agir comme membre pour un district autre que le district qui est autorisé en vertu du paragraphe (7).

Nominations

8(1) Nominations for the position of member may be in writing.

8(2) Written nominations shall be signed by 10 or more eligible producers.

8(3) Written nominations must be received by the Board at least 10 days before the date fixed for a District meeting.

8(4) Nominations may also be made from the floor at a District meeting.

Annual general meetings

9(1) The Board shall hold an annual general meeting of producers and designated representatives on the date fixed by the Board

(a) to review the operations of the Board and the Plan,

(b) to review the financial statements of the Board for the previous fiscal year, and

(c) to consider any other matter raised by producers and designated representatives concerning the production and marketing of the regulated product.

9(2) Subject to subsection (3), the Chair of the Board shall chair an annual general meeting.

9(3) Where the Chair of the Board is unable to chair an annual general meeting, the members present at the meeting shall select the chair of the meeting.

9(4) The Secretary-Manager of the Board shall act as secretary of an annual general meeting or in his or her absence, the chair may appoint a person to be the secretary of the meeting.

District meetings

10(1) Each year the Board shall hold at least 2 meetings for each District on the dates fixed by the Board.

10(2) District meetings shall be held to

Déclarations de candidature

8(1) Les déclarations de candidature au poste de membre peuvent être établies par écrit.

8(2) Les déclarations de candidature écrites sont signées par au moins dix producteurs habilités.

8(3) Les déclarations de candidature écrites doivent être reçues par l'Office dix jours au moins avant la date fixée pour une assemblée de district.

8(4) Les déclarations de candidature peuvent également être proposées en séance lors d'une assemblée de district.

Assemblées générales annuelles

9(1) L'Office tient une assemblée générale annuelle des producteurs et des représentants désignés à la date fixée par l'Office aux fins suivantes :

a) faire le point sur les activités de l'Office et le Plan;

b) examiner les états financiers de l'Office pour l'année financière précédente;

c) étudier toute autre question soulevée par des producteurs et des représentants désignés concernant la production et la commercialisation du produit réglementé.

9(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président de l'Office préside l'assemblée générale annuelle.

9(3) Lorsque le président de l'Office est incapable de présider l'assemblée générale annuelle, les membres présents à l'assemblée choisissent le président de l'assemblée.

9(4) Le secrétaire-directeur de l'Office agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle ou, en son absence, le président peut nommer une personne pour agir comme secrétaire de l'assemblée.

Assemblées de district

10(1) Chaque année l'Office tient au moins deux assemblées pour chaque district aux dates fixées par l'Office.

10(2) Les assemblées de district sont tenues aux fins suivantes :

- (a) elect members to represent the District, and
- (b) consider any other matter raised by producers and designated representatives concerning the production and marketing of the regulated product.

10(3) The District meeting to elect members to represent the District shall be held immediately before the annual general meeting of producers and designated representatives.

10(4) Subject to subsection (5), the members shall determine the chair of each District meeting.

10(5) Where the members do not make a determination under subsection (4), the eligible producers and designated representatives present at the District meeting shall select the chair of the District meeting.

10(6) The Secretary-Manager of the Board shall act as secretary of a District meeting or in his or her absence, the chair may appoint an individual to be the secretary of the meeting.

Notice of meeting

11(1) Notice of an annual general meeting or a District meeting shall be given in writing setting out the date, time and place fixed for the meeting.

11(2) At least 7 days before the date fixed for an annual general meeting or a District meeting, the notice shall be delivered or mailed to each producer and designated representative in the regulated area or the District, as the case may be, at the last address of the producer or designated representative recorded by the Board.

11(3) The notice shall be deemed to have been given when it is delivered or mailed.

11(4) A notice that is mailed shall be deemed to have been received 3 days after being deposited in a post office or a letter box.

11(5) The Board may change or cause to be changed the recorded address of a producer or designated representative in accordance with the information believed by it to be reliable.

a) élire les membres pour représenter le district;

b) étudier toute autre question soulevée par des producteurs et des représentants désignés concernant la production et la commercialisation du produit réglementé.

10(3) L'assemblée de district pour élire les membres pour représenter le district se tient immédiatement avant l'assemblée générale annuelle des producteurs et des représentants désignés.

10(4) Sous réserve du paragraphe (5), les membres désignent le président de chaque assemblée de district.

10(5) Lorsque les membres ne font pas la désignation prévue au paragraphe (4), les producteurs habilités et les représentants désignés qui sont présents à l'assemblée de district choisissent le président de l'assemblée de district.

10(6) Le secrétaire-directeur de l'Office agit comme secrétaire de l'assemblée de district ou, en son absence, le président peut nommer un particulier pour agir comme secrétaire de l'assemblée.

Avis d'assemblée

11(1) Il est donné un avis écrit du jour, de l'heure et du lieu d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée de district.

11(2) Au moins sept jours avant la date fixée pour une assemblée générale annuelle ou une assemblée de district, l'avis est délivré ou envoyé par la poste à chaque producteur et à chaque représentant désigné dans la zone réglementée ou le district, selon le cas, à la dernière adresse du producteur ou du représentant désigné figurant dans les registres de l'Office.

11(3) L'avis est réputé avoir été donné au moment de sa délivrance ou de son envoi par la poste.

11(4) L'avis qui est envoyé par la poste est réputé avoir été reçu trois jours après son dépôt à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres.

11(5) L'Office peut corriger ou faire corriger l'adresse d'un producteur ou d'un représentant désigné consignée dans ses registres, conformément aux renseignements qu'il estime dignes de foi.

Voters list

12(1) One month before an annual general meeting or a District meeting, the Board shall prepare a voters list for the regulated area or the District, as the case may be.

12(2) A voters list for the regulated area shall contain the names of eligible producers and designated representatives who are qualified to vote in the regulated area according to the records of the Board and shall be arranged in alphabetical order.

12(3) A voters list for a District shall contain the names of eligible producers and designated representatives who are qualified to vote in that District according to the records of the Board and shall be arranged in alphabetical order.

12(4) A voters list shall be available for inspection at an annual general meeting or a District meeting, as the case may be.

12(5) Additions to or deletions from a voters list may be made at any time by the Board where it receives sufficient evidence as to qualifications to vote.

12(6) Where there is a dispute as to the qualifications to vote, the Commission shall settle the dispute.

Qualifications of voters at annual general meetings

13(1) Subject to subsection (2), a person shall not vote at an annual general meeting unless the person

- (a) is an individual,
- (b) subject to subsections 12(5) and (6), is named on the voters list for the regulated area,
- (c) is an eligible producer, and
- (d) resides in the regulated area.

13(2) A designated representative of an eligible producer may vote at an annual general meeting if

- (a) the eligible producer
 - (i) has filed the designation with the Board,

Liste des électeurs

12(1) Un mois avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée de district, l'Office dresse une liste des électeurs pour la zone réglementée ou le district, selon le cas.

12(2) La liste des électeurs pour la zone réglementée comprend les noms, par ordre alphabétique, des producteurs habilités et des représentants désignés qui ont droit de vote dans la zone réglementée conformément aux registres de l'Office.

12(3) La liste des électeurs pour un district comprend les noms, par ordre alphabétique, des producteurs habilités et des représentants désignés qui ont droit de vote dans ce district conformément aux registres de l'Office.

12(4) La liste des électeurs est disponible pour examen lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée de district, selon le cas.

12(5) L'Office peut toujours faire des additions à la liste des électeurs ou des retranchements de celle-ci sur preuve suffisante des qualités requises pour voter.

12(6) Toutes les contestations portant sur les qualités requises pour voter sont tranchées par la Commission.

Qualités requises pour voter lors des assemblées générales annuelles

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne ne peut voter lors d'une assemblée générale annuelle à moins qu'elle ne satisfasse aux conditions suivantes :

- a) elle est un particulier;
- b) sous réserve des paragraphes 12(5) et (6), elle a son nom sur la liste des électeurs pour la zone réglementée;
- c) elle est un producteur habilité;
- d) elle réside dans la zone réglementée.

13(2) Le représentant désigné d'un producteur habilité peut voter lors d'une assemblée générale annuelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le producteur habilité :
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Office,

- (ii) where the eligible producer is a corporation or cooperative, is incorporated in Canada, and
- (iii) resides in the regulated area, and
- (b) the designated representative
 - (i) subject to subsections 12(5) and (6), is named on the voters list for the regulated area,
 - (ii) where the eligible producer is a corporation or cooperative, is a principal officer or shareholder of the eligible producer,
 - (iii) where the eligible producer is a partnership, is a partner of the eligible producer,
 - (iv) is engaged in the business of farming as his or her principal occupation, and
 - (v) resides in the regulated area.

Qualifications of voters at District meetings

14(1) Subject to subsection (2), a person shall not vote at a District meeting unless the person

- (a) is an individual,
- (b) subject to subsections 12(5) and (6), is named on the voters list for the District,
- (c) is an eligible producer, and
- (d) resides in the District.

14(2) A designated representative of an eligible producer may vote at a District meeting if

- (a) the eligible producer
 - (i) has filed the designation with the Board,
 - (ii) where the eligible producer is a corporation or cooperative, is incorporated in Canada, and

(ii) est constitué en corporation au Canada lorsque le producteur habilité est une corporation ou une coopérative,

(iii) réside dans la zone réglementée;

b) le représentant désigné :

(i) sous réserve des paragraphes 12(5) et (6), a son nom sur la liste des électeurs pour la zone réglementée,

(ii) est un dirigeant principal ou un actionnaire du producteur habilité lorsque le producteur habilité est une corporation ou une coopérative,

(iii) est un associé du producteur habilité lorsque le producteur habilité est une société en nom collectif,

(iv) a comme principale occupation l'exploitation d'une ferme,

(v) réside dans la zone réglementée.

Qualités requises pour voter lors des assemblées de district

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne ne peut voter lors d'une assemblée de district à moins qu'elle ne satisfasse aux conditions suivantes :

- a) elle est un particulier;
- b) sous réserve des paragraphes 12(5) et (6), elle a son nom sur la liste des électeurs pour le district;
- c) elle est un producteur habilité;
- d) elle réside dans le district.

14(2) Le représentant désigné d'un producteur habilité peut voter lors d'une assemblée de district si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le producteur habilité :
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Office,
 - (ii) est constitué en corporation au Canada lorsque le producteur habilité est une corporation ou une coopérative,

- (iii) resides in the District, and
- (b) the designated representative
 - (i) subject to subsections 12(5) and (6), is named on the voters list for the District,
 - (ii) where the eligible producer is a corporation or cooperative, is a principal officer or shareholder of the eligible producer,
 - (iii) where the eligible producer is a partnership, is a partner of the eligible producer,
 - (iv) is engaged in the business of farming as his or her principal occupation, and
 - (v) resides in the District.

14(3) Notwithstanding any other provision in this section, the Board may exempt a person from a residency requirement in this section and permit the person to vote in a District other than the District in which the person resides.

14(4) A person who is exempted under subsection (3) shall not vote in any District other than the District permitted under subsection (3).

Election of members

15(1) The voting for membership on the Board at a District meeting shall be by secret ballot.

15(2) The counting of the ballots shall be supervised by scrutineers appointed by the chair of the District meeting with the consent of the persons qualified to vote under section 14 who are present at the meeting or in the absence of such consent, with the consent of a member of the Commission.

15(3) An individual voting in an election is entitled to vote only once in the election.

15(4) No individual shall be elected as a member unless he or she receives a majority of the votes cast at the District meeting.

15(5) The result of the election shall be announced at the District meeting and sent to the Commission.

- (iii) réside dans le district;
- b) le représentant désigné :
 - (i) sous réserve des paragraphes 12(5) et (6), a son nom sur la liste des électeurs pour le district,
 - (ii) est un dirigeant principal ou un actionnaire du producteur habilité lorsque le producteur habilité est une corporation ou une coopérative,
 - (iii) est un associé du producteur habilité lorsque le producteur habilité est une société en nom collectif,
 - (iv) a comme principale occupation l'exploitation d'une ferme,
 - (v) réside dans le district.

14(3) Nonobstant toute autre disposition du présent article, l'Office peut exempter une personne d'une exigence de résidence prévue au présent article et lui permettre de voter dans un district autre que le district dans lequel la personne réside.

14(4) La personne qui est exemptée en vertu du paragraphe (3) ne peut voter dans un district autre que le district qui est autorisé en vertu du paragraphe (3).

Élection des membres

15(1) L'élection des membres de l'Office lors d'une assemblée de district a lieu au scrutin secret.

15(2) Le dépouillement du scrutin se fait sous le contrôle de scrutateurs nommés par le président de l'assemblée de district avec l'assentiment des personnes qui ont droit de vote en vertu de l'article 14 et qui sont présentes à l'assemblée ou, à défaut de cet assentiment, avec celui d'un membre de la Commission.

15(3) Le particulier qui vote lors d'une élection n'a droit de voter qu'une seule fois lors de l'élection.

15(4) Nul ne peut être élu comme membre à moins qu'il ne réunisse la majorité des suffrages exprimés lors de l'assemblée de district.

15(5) Les résultats de l'élection sont proclamés lors de l'assemblée de district et envoyés à la Commission.

Vacancy on Board

16(1) If a position on the Board is not filled after an election for a District, or a member representing a District becomes unwilling or unable to act, or a vacancy on the Board in respect of a District occurs for any other reason, the Board shall, subject to subsections 3(8) and 4(2), appoint at the next regular meeting of the Board a person qualified under section 7 from that District to fill the vacancy.

16(2) Where no person from the District is willing to be appointed under subsection (1), the Board shall, subject to subsections 3(8) and 4(2), appoint a person who is otherwise qualified under section 7 and is from another District to fill the vacancy.

16(3) A member appointed under this section shall hold office for the remainder of the term of the member whose position on the Board was vacated.

Removal of member

17 The Board may remove from office any member who

- (a) has violated the Act, the regulations under the Act or an order of the Board or the Commission,
- (b) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or
- (c) has failed to attend 3 consecutive meetings of the Board without reasonable excuse.

Powers of Board

18 The following powers are vested in the Board:

- (a) to regulate the quantity and quality, grade or class of the regulated product that may be marketed at any time and to prohibit, in whole or in part, the marketing of any grade, quality or class of the regulated product except through the Board;
- (b) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product; and

Vacance au sein de l'Office

16(1) Lorsqu'un poste au sein de l'Office n'est pas rempli à la suite d'une élection pour un district, qu'un membre représentant un district refuse d'exercer ses fonctions ou en est empêché, ou qu'une vacance au sein de l'Office à l'égard d'un district se produit pour une autre raison, l'Office, sous réserve des paragraphes 3(8) et 4(2), nomme, lors de sa prochaine réunion régulière, une personne qui a les qualités requises prévues à l'article 7 et venant de ce district pour remplir la vacance.

16(2) Dans le cas où aucune personne venant du district n'accepte d'être nommée en vertu du paragraphe (1), l'Office, sous réserve des paragraphes 3(8) et 4(2), nomme une personne qui a par ailleurs les qualités requises prévues à l'article 7 et venant d'un autre district pour remplir la vacance.

16(3) Le membre nommé en vertu du présent article occupe son poste pour le reste du mandat du membre dont le poste au sein de l'Office est vacant.

L'Office peut démettre un membre

17 L'Office peut démettre de ses fonctions tout membre qui, selon le cas :

- a) a contrevenu à la Loi, aux règlements établis en vertu de la Loi ou à l'un des arrêtés de l'Office ou de la Commission;
- b) a été déclaré coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada);
- c) sans excuse raisonnable, a omis d'assister à trois réunions consécutives de l'Office.

Pouvoirs de l'Office

18 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

- a) régir la quantité et la qualité, la classe ou la catégorie du produit réglementé qui peut être commercialisé à toute époque et interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation d'une classe, d'une qualité ou d'une catégorie du produit réglementé sauf par l'intermédiaire de l'Office;
- b) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou toute ca-

(c) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

Advisory committees

19 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations under the Act or the Plan.

By-laws

20 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations under the Act or the Plan.

Transitional provision

21 *The Chairman, Vice-Chairman, Executive Director and Treasurer, immediately before the commencement of this Regulation, of the New Brunswick Potato Agency shall continue as the Chair, Vice-Chair, Secretary-Manager and Treasurer of Potatoes New Brunswick as if they had been appointed under the by-laws of the Board, until they are reappointed or replaced under the by-laws.*

Commencement

22 *This Regulation comes into force on March 1, 2006.*

N.B. This Regulation is consolidated to October 1, 2014.

tégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;

c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Comités consultatifs

19 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et de lui faire des recommandations sur les questions relativement auxquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en application de la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou du Plan.

Règlements administratifs

20 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements établis en vertu de la Loi ou le Plan.

Disposition transitoire

21 *Le président, le vice-président, le directeur exécutif et le trésorier de l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent en qualité de président, de vice-président, de secrétaire-directeur et de trésorier de Pommes de terre Nouveau-Brunswick comme s'ils avaient été désignés ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

Entrée en vigueur

22 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} octobre 2014.